



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 octobre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 10 octobre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un agent néerlandophone des services extérieurs bruxellois de la Régie des Bâtiments contre le fait que pas lui (bien que ceci soit prévu dans sa description de fonction), mais un collègue francophone est chargé de la supervision des collaborateurs néerlandophones et francophones des services extérieurs bruxellois.

A la demande de la CPCL concernant votre point de vue quant à cette plainte, vous répondez que les services extérieurs bruxellois de la Régie des Bâtiments sont un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et qu'ils ne font pas partie des services centraux. L'activité des services extérieurs bruxellois ne comprend que des bâtiments situés dans les communes de Bruxelles-Capitale. Ceci signifie, d'après l'article 35, des LLC, que l'article 17 est d'application, lequel ne prévoit pas d'exigences spécifiques pour le rôle linguistique des fonctionnaires dirigeants. Un collaborateur du rôle linguistique néerlandais ne doit pas exclusivement diriger des collaborateurs du rôle linguistique néerlandais. C'est pourquoi un collaborateur du rôle linguistique néerlandais ne peut pas exiger une position dirigeante uniquement en raison de son rôle linguistique. La plainte introduite contre votre organisation vous semble dès lors non fondée. La Régie des Bâtiments veille également à ce que, dans les services extérieurs bruxellois, toute communication officielle soit effectuée dans les deux langues nationales, comme prévu à l'article 17 des LLC. Lorsque le supérieur hiérarchique est d'un autre rôle linguistique que le collaborateur et qu'il ne possède pas un certificat de bilinguisme, pour le système d'évaluation, on désigne autant que possible des chefs fonctionnels du rôle linguistique du collaborateur ou bien un bilingue légal.

*

* *

Les services extérieurs bruxellois de la Régie des Bâtiments s'étendent uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale et doivent dès lors être considérés comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, ce qui signifie qu'il tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 38, § 3, des LLC, au personnel des services visés à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, s'appliquent les dispositions des lois coordonnées d'application au personnel des services locaux établis à Bruxelles-Capitale. De ces dernières dispositions, qui prévoient d'ailleurs

explicitement la connaissance linguistique de la deuxième langue dans le chef des membres du personnel (article 21, des LLC), on ne peut pas déduire qu'un agent néerlandophone ne puisse superviser que des agents néerlandophones ou y ait droit, ni qu'un agent francophone (qui, d'ailleurs, lors de sa désignation, doit déjà avoir démontré une certaine connaissance de la deuxième langue) ne puisse pas superviser des collaborateurs néerlandophones, et, vice versa, qu'un agent néerlandophone ne puisse pas superviser des collaborateurs francophones. La plainte est dès lors recevable mais non fondée. Il faut toutefois attirer l'attention sur le fait que l'évaluation de même que la sanction d'un collaborateur doit se faire dans tous les cas par un supérieur appartenant au même groupe linguistique. Au cas où le supérieur appartiendrait à un autre groupe linguistique, soit un chef du groupe linguistique du collaborateur, soit un bilingue légal doit être désigné.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE